

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 7 janvier 2022

Le Président
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE

Affaire suivie par : Chloé ROCTON

04 32 44 89 30

carriere@cdg84.fr

Circulaire n°22-05

Objet : Intégration du cadre d'emplois des Auxiliaires de puéricultures en catégorie B

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Suite à la parution du décret n°2021-1882 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, **le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux relève désormais de la catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2022.**

Le cadre d'emplois est constitué de deux grades en catégorie B :

- Auxiliaire de puériculture de classe normale
- Auxiliaire de puériculture de classe supérieure

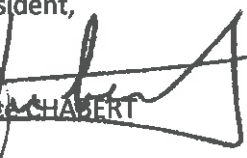
Un arrêté d'intégration doit être pris pour chaque fonctionnaire stagiaire et titulaire relevant de ces cadres d'emplois selon un tableau de correspondance.

Les décrets entraînent une refonte des grilles indiciaires ainsi que des conditions d'avancement de grade.

Vous trouverez un modèle d'arrêté et les grilles indiciaires mises à jour ainsi que les nouvelles conditions d'avancement de grade sur le site internet www.cdg84.fr rubrique « ressources humaines ».

Le Pôle Carrières/Juridique reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Annexe

Constitution du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (article 25 du décret n°2021-1882):

Au 1er janvier 2022, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et y compris les fonctionnaires en détachement sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie B. Les intéressés sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe régi par le décret du 28 août 1992		Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, régi par le présent décret	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
10e échelon :			
- au-delà de 3 ans	8e échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté	
- au-delà d'un an et avant 3 ans	8e échelon	Sans ancienneté	
- avant 1 an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an	
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté	
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	
3e échelon	1er échelon	1 an d'ancienneté	
2e échelon	1er échelon	6 mois d'ancienneté	
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté	

Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, régi par le décret du 28 août 1992		Auxiliaire de puériculture de classe normale, régi par le présent décret	
Echelons		Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon		8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon		8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon		7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon		6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon		5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon		5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon		4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon		4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon		3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon		2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon		1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon		1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

